

N° 258

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à l'organisation des régions et portant modification
des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2956, 2986 et in-8° 888.

Commission mixte paritaire : 3221.

Nouvelle lecture : 3189, 3232 et in-8° 982.

Sénat : 1^{re} lecture : 28, 157 et in-8° 54 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 241 (1985-1986).

Collectivités locales.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DES RÉGIONS

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 82-213
DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS
ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS
ET DES RÉGIONS**

Article premier.

..... Conforme

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-619
DU 5 JUILLET 1972 PORTANT CRÉATION
ET ORGANISATION DES RÉGIONS**

.....

Art. 4.

L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 6. — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget de la région.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1° à la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;

« 2° au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;

« 3° au projet de budget régional, pour se prononcer sur ses orientations générales ;

« 4° aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées et notamment aux schémas et aux programmes prévus par ces lois ainsi qu'au bilan des actions menées dans ces domaines.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

« Le président du conseil régional notifie au président du comité économique et social les demandes d'avis et d'études prévues ci-dessus. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du comité économique et social sont fixées par décret en conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre. »

Art. 8.

L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rétabli :

« *Art. 15.* — Le comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis, notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région.

« La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.

« Le comité économique et social établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement

nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du comité économique et social à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional.

« Les articles 19 à 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 précitée ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 précitée sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

Art. 9.

I. — Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

II. — Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont modifiées en conséquence.

Art. 10.

..... Conforme

CHAPITRE III

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé.)

Art. 12 à 18.

..... Suppression conforme

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LES LOIS N° 82-214
DU 2 MARS 1982 PORTANT STATUT
PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE :
ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET
N° 82-659 DU 30 JUILLET 1982 PORTANT
STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE
CORSE : COMPÉTENCES**

.....

Art. 20.

Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

Art. 21.

Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée de Corse met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée.

« Les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs. »

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établit, à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse.

« Un décret en conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Haute autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LES LOIS N° 82-1171 DU 31 DÉCEMBRE 1982 PORTANT ORGANI- SATION DES RÉGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION ET N° 84-747 DU 2 AOUT 1984 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DES RÉGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION

Art. 23.

L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement

nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des comités consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces comités consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des comités consultatifs. »

Art. 24.

L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement établi à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

« Un décret en conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Haute autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. »

CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 82-652
DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNI-
CATION AUDIOVISUELLE**

.....

Art. 26.

..... Conforme

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 28 A et 28.

..... Conformes

.....

Art. 30.

I. — Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vice-présidents et les titres des autres membres.

« Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.

« Les candidatures aux différents postes du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

II (*nouveau*). — Ledit article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

« En ce cas, et par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 42, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit. »

Art. 30 *bis*.

... .. Supprimé

Art. 31.

Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

Art. 31 bis.

Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : « dix jours » sont remplacés par les mots : « douze jours ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Art. 32 bis.

I et II. — *Non modifiés*

III (*nouveau*). — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée est abrogé.

Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics. »

.....

Art. 35.

Les dispositions de la présente loi relatives aux régions ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions entrent en vigueur à compter de la date

d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 30 qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux.

Art. 35 *bis*.

I A. — Le 3° de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ; ».

I. — Le 18° du même article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 18° les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions. »

II. — *Non modifié*

III. — Le 7° *bis* de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 7° *bis* les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

Art. 35 *ter*.

I A (*nouveau*). — L'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par l'alinéa suivant :

« Les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 susvisée sont insérés des alinéas ainsi rédigés :

« Le comité économique et social établit à l'intention de la Haute autorité et du conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore ou de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle,

par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président du conseil général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel. »

II. — *Non modifié*

Art 35 *quater*.

. Conforme

Art. 35. *quinquies*.

A compter de la date de publication de la présente loi, les régions, collectivités territoriales, sont substituées aux établissements publics régionaux pour l'application de toutes les dispositions législatives non contraires à la présente loi.

En conséquence, dans toutes ces dispositions, les mots : « établissement public régional » sont remplacés par le mot : « région ».

Art. 36.

Sont abrogés :

1° le paragraphe III de l'article 4, les paragraphes I, II et III de l'article 5, l'article 9, l'article 16, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, l'article 16-6, le deuxième alinéa de l'article 19, l'article 21 et l'article 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée ;

2° la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, à l'exception de ses articles 4, 5 et 6, de l'alinéa de son article 22, relatif à l'incompatibilité de fonctions, et de ses arti-

cles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35. Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée qui modifient les articles abrogés de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont modifiées en conséquence ;

3° l'article 63, le paragraphe 1 de l'article 71, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;

4° les articles 28 à 31, les deux premières phrases de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ;

5° les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée ;

6° les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

7° l'article 107 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

.....

Délibéré en séance publique. à Paris, le 19 décembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.